

# Nouveau droit de la prescription

Conférence du Jeune Barreau, 24 février 2020

---

Emilie Conti Morel

avocate spécialiste FSA responsabilité civile et droit des assurances

**WAEBER** | AVOCATS

# Plan

---

- Introduction
- Nouveaux délais en vigueur depuis le 01.01.2020
- Modifications des règles liées à la suspension, l'interruption et la renonciation
- Droit transitoire
- Conclusion

# Notion de prescription

---

- Droit formateur qui, après l'écoulement d'un certain délai, permet au débiteur de **paralyser** le droit d'action du créancier.
  - **Exception** devant être alléguée et prouvée par le débiteur, avec pour effet le rejet de la demande.
  - Subsistance de la créance en tant qu'**obligation naturelle**.
- ≠ Péremption → extinction de la créance, sans possibilité d'interruption du délai

# But de la réforme

---

- Allongement des délais (par rapport aux pays voisins / pour les dommages différés → arrêt de la CEDH 52067/10 Moor c. Suisse).
- Harmonisation des délais (≠ unification).
- Elimination des incertitudes et défauts de l'ancien droit / favoriser la sécurité juridique et la clarté du régime légal.
- Entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2020**, 14 ans après le début du processus parlementaire.

	Préjudice corporel (lésions corporelles/ décès)	Préjudice non corporel
<b>Acte illicite</b>	Délai relatif: <b>3 ans</b> <sup>1</sup> Délai absolu: <b>20 ans</b> <sup>2</sup> (CO 60 al. 1bis)	Délai relatif: <b>3 ans</b> <sup>1</sup> Délai absolu: <b>10 ans</b> <sup>2</sup> (CO 60 al. 1)
<b>Contrat</b>	Délai relatif: <b>3 ans</b> <sup>1bis</sup> Délai absolu: <b>20 ans</b> <sup>2</sup> (CO 128a)	Délai unique: <b>10 ans</b> <sup>3</sup> (CO 127) + délai spécial: <b>5 ans</b> <sup>3</sup> (CO 128)
<b>Enrichissement illégitime</b>	Délai relatif: <b>3 ans</b> <sup>4</sup> Délai absolu: <b>10 ans</b> <sup>5</sup> (CO 67 al. 1)	

## Dies a quo:

<sup>1</sup> dès la connaissance du dommage et de la personne tenue à réparation

<sup>1bis</sup> dès la connaissance du dommage

<sup>2</sup> dès que le fait dommageable s'est produit ou a cessé

<sup>3</sup> dès l'exigibilité

<sup>4</sup> dès la connaissance du droit de répétition

<sup>5</sup> dès la naissance du droit

# Préjudice corporel / non corporel

---

## PRÉJUDICE CORPOREL

Résulte d'une atteinte au droit absolu à la vie, respectivement à l'intégrité physique ou psychique.

Conséquences patrimoniales que la lésion corporelle ou le décès entraînent pour la victime ou ses héritiers.

Voir art. 45 à 47 CO.

N'inclut pas les atteintes à la personnalité (honneur, sphère privée, etc.) (CC 28 ss).

## PRÉJUDICE NON CORPOREL

➤ Dommage matériel

Résulte d'une atteinte au droit absolu de la propriété (CC 641).

Conséquences patrimoniales qui résultent de la destruction, perte ou endommagement d'une chose (mobilier ou immobilier).

➤ Préjudice purement économique.

# Préjudice corporel (CO 45-47)

---

## En cas de lésions corporelles:

- Frais divers liés à l'atteinte, y compris soins et assistance
- Perte de gain/dommage de rente/atteinte à l'avenir économique
- Préjudice ménager
- Tort moral

## En cas de décès:

- Frais funéraires
- Frais de traitement et perte de gain antérieurs au décès
- Perte de soutien

# Délai pénal de plus longue durée

(CO 60 al. 2)

---

*<sup>2</sup> Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, elle se prescrit **au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale**, nonobstant les alinéas précédents.*

*Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit **au plus tôt par trois ans** à compter de la notification du jugement.*



# Délai pénal de plus longue durée

## (CO 60 al. 2)

---

- **Coexistence** du délai civil et du délai pénal. Le plus long des deux fait foi (CO 60 al. 2, 1<sup>ère</sup> phr.) (vaut tant pour le délai relatif qu'absolu).
- Selon le Message, norme applicable même si la **personne tenue à réparation** n'est pas l'auteur de l'acte répréhensible pénalement, comme par le passé (personne morale répondant pour ses organes, héritiers de l'auteur, ass. RC...). Formulation trompeuse.
- Si un jugement de première instance a été rendu, prescription de l'action civile au plus tôt **3 ans à compter de la notification du jugement** (CO 60 al. 2, 2<sup>ème</sup> phr., à lire en parallèle de CP 97 al. 3).
- **Interruption** de la prescription possible pour le délai de 3 ans, mais a priori pas pour le délai pénal de plus longue durée.
- « **Jugement de première instance** » inclut ordonnance pénale (CPP 354 al. 3) ou prononcé pénal (DPA 70).

# Délai pénal de plus longue durée (CO 60 al. 2)

---

## ➤ Quid en cas **d'acquittement**?

CO 60 al. 2 devrait rester applicable si le comportement de l'auteur à l'origine de la créance civile réunit les éléments constitutifs de l'infraction pénale (mais obstacle procédural à la condamnation pénale).

Tenir compte, le cas échéant, de la décision du juge de 2<sup>ème</sup> instance (CO 60 al. 2, 2<sup>ème</sup> phr. est complémentaire à CO 60 al. 2 1<sup>ère</sup> phr. et non pas autonome).

## ➤ CO 60 al. 2 2<sup>ème</sup> phr. peut-il **raccourcir** le délai de 60 al. 2 1<sup>ère</sup> phr.? A priori oui.

Ex. : Prescription civile : DR 3 ans, DA 20 ans. Prescription pénale 15 ans. Après 10 ans, notification du jugement pénal de première instance. La victime peut agir au civil jusqu'à la fin de la 13<sup>ème</sup> année (voir jusqu'à la 15<sup>ème</sup> selon certains auteurs).

# Prescription de la créance récursoire (CO 139)

---

- Avant, en cas de solidarité imparfaite, **DR d'un an** dès le paiement au créancier et la connaissance du coresponsable et **DA de 10 ans** dès le fait dommageable + devoir d'avis immédiat au coresponsable (ATF 133 III 6)
- En cas de solidarité parfaite, solde du délai de prescription de la créance principale pour se retourner contre le coresponsable.
- **Nouveau droit:** délai de **3 ans** pour se retourner contre le codébiteur à compter du jour de l'indemnisation du créancier et de la connaissance de l'identité du codébiteur (CO 139) (v. aussi nLCR 83 al. 2).

# Prescription de la créance récursoire (CO 139)

---

- Vaut en cas de solidarité **parfaite et imparfaite**.
- Suppression du délai absolu.
- Subsistance du **devoir d'avis immédiat** au coresponsable si la créance principale contre lui est prescrite.
- Seule l'indemnisation totale du créancier fait en principe courir le délai (v. LCR 83 al. 2), sauf si le débiteur n'a été recherché que pour une partie de la créance.
- Devrait valoir aussi pour l'action récursoire de l'assureur RC (ass. facult.) et pour celle de l'assurance dommages.

# Autres délais

---

## MODIFIÉS

- Resp. de la Conf. (LRFCF 20 ss)
- Resp. du détenteur (LCR 83)
- Resp. de l'autorité tutélaire (CC 455)
- Resp. des autorités LP (LP 6)
- Resp. précontractuelle (CO 60)
- Etc. (voir RO 2018 5343)

## INCHANGÉS

- Resp. des cantons (sauf renvoi au CO)
- Resp. du fait des produits (LRFP 9, 10)
- Garantie de l'acheteur (CO 210)
- Garantie de l'entrepreneur (CO 371)
- Contrat d'assurance (LCA 46)
- Prestations de prévoyance (LPP 41)
- Prestations d'ass. soc. (LPGA 24, 25) (péremption)
- Etc.

# Nouveaux délais - bilan

---

## POSITIF

- Plus de DR d'un an en cas d'acte illicite
- Harmonisation des régimes en cas de lésions corporelles ou décès
- Prolongation du délai absolu à 20 ans en cas de lésions corporelles ou décès (dommage différé) (impact sur la durée de conservation des dossiers médicaux?)

## NÉGATIF

- Coexistence de différents régimes selon le type de créances pour un même acte dommageable
- Victime d'un dommage matériel mieux protégée que victime d'un préjudice corporel, en matière contractuelle
- Problème des dommages différés non résolu (l'action peut se prescrire avant la connaissance du dommage)
- Hétérogénéité des délais contractuels

# Prolongation du délai

---

<b>Suspension</b>	<b>Interruption</b>	<b>Renonciation</b>
<b>CO 134</b>	<b>CO 135 à 138</b>	<b>CO 141</b>

# Suspension (CO 134)

---

(ch. 1 à 5 : inchangés)

*6. tant qu'il est impossible, pour des raisons objectives, de faire valoir la créance devant un tribunal;*

Suppression du terme  
«suisse»

aCC 586 II

*7. à l'égard des créances et dettes de la succession, pendant l'inventaire;*

*8. pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en sont convenues par écrit.*



# Suspension (CO 134)

---

*8. pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en sont convenues par écrit.*

- Nécessité d'un **accord écrit** → signature manuscrite de chacune des parties
- Indication du fait que les parties tentent de résoudre leur litige de façon extrajudiciaire, des **dates exactes** de suspension et des rapports juridiques concernés.
- Risque en cas d'interruption prématuré des pourparlers.
- A priori, inutilisable lorsqu'on attend la stabilisation de l'état de santé.

# Interruption (CO 135, inchangé)

---

*La prescription est interrompue:*

- 1. lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution;*
- 2. lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite.*

# Interruption (CO 136)

solidarité  
parfaite

*<sup>1</sup> La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres, si l'interruption découle **d'un acte du créancier.***

→ requête en concil. ou cdp

*<sup>2</sup> La prescription interrompue contre le débiteur principal l'est également contre la caution, si l'interruption découle d'un acte du créancier.*

*<sup>3</sup> La prescription interrompue contre la caution ne l'est point contre le débiteur principal.*

*<sup>4</sup> La prescription interrompue contre l'assureur l'est aussi contre le débiteur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre l'assureur.*

limite de la couverture  
d'assurance ?

# Renonciation (CO 141)

Et pas déjà lors de la conclusion du contrat ou à la naissance de la créance

<sup>1</sup> *Le débiteur peut renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois pour dix ans au plus, à compter du début du délai de prescription.*

10 ans renouvelable

relatif ou absolu?

<sup>1bis</sup> *La renonciation s'effectue par écrit. Seul l'utilisateur des conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription.*

= auteur des CG

<sup>2</sup> *La renonciation faite par l'un des codébiteurs solidaires n'est pas opposable aux autres.*

→ 13 ss CO

<sup>3</sup> *Il en est de même si elle émane de l'un des codébiteurs d'une dette indivisible, et la renonciation faite par le débiteur principal n'est pas non plus opposable à la caution.*

limite de la couverture d'assurance ?

<sup>4</sup> *La renonciation faite par le débiteur est opposable à l'assureur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier.*

# Renonciation (CO 141)

---

**Effets juridiques** de la renonciation pas expressément prévus par la loi.

Selon le Message, **codification de la jurisprudence** (ATF 132 III 226):

- Renonciation possible même si le délai de prescription est déjà **échu** (d'où la formulation usuelle de réserves par le débiteur).
- Interdiction de la modification conventionnelle du délai de prescription (CO 129) pas applicable à la renonciation.
- La renonciation doit valoir **prolongation du délai jusqu'au terme énoncé**, comme sous l'ancien droit, selon la doctrine majoritaire. **Effet matériel** sur le cours de la prescription.
- Suggestion de phrase à ajouter à la renonciation :

*«La présente renonciation vaut prolongation du délai jusqu'à la date précitée».*

# Droit transitoire (TfCC 49)

---

- Prescrit au 31.12.2019 reste prescrit.
- Application du **nouveau droit** à tous les délais en cours au 01.01.2020 selon l'ancien droit, s'il prévoit des délais de prescription **plus longs** que l'ancien droit (TfCC 49 al. 1).
- L'ancien droit continue à s'appliquer si la nouvelle prévoit des délais plus courts (TfCC 49 al. 2).
- La détermination du point de départ reste soumise à l'ancien droit (Tf CC 49 al. 3).

# Droit transitoire (TfCC 49)

---

- Les questions ne concernant ni le point de départ, ni la durée sont soumises au nouveau droit dès son entrée en vigueur (sans effet rétroactif) (Tf CC 49 al. 4).
- Quid du délai unique de 127 CO, remplacé par un DR plus court (3 ans) et un DA plus long (20 ans), en cas de préjudice corporel?
  - Seul le DA de 20 ans devrait s'appliquer aux actions en dommages-intérêts basées sur 128a CO dont la prescription a débuté et n'est pas échue au 01.01.2020.

# Conclusions

---

- Complexité du système
- Occasion manquée de régler le problème des dommages différés (nouvelle condamnation de la Suisse à la CEDH possible)
- Conditions de la renonciation à la prescription plus strictes (forme écrite, moment de la renonciation) et effets de la renonciation pas clarifiés.
- Quelques améliorations bienvenues (prolongation du DR en cas d'acte illicite, création d'un délai de 3 ans dès le jugement pénal, création d'un délai de 3 ans dès le paiement pour se retourner contre le co-débiteur, suspension pendant les négociations).



# Bibliographie

---

- Blaise Carron, Le nouveau droit suisse de la prescription – Présentation et analyse critique au regard des objectifs visés in: sui-generis 2019, 318.
- Franz Werro/Pascal Pichonnaz, Le nouveau droit de la prescription, Colloque du droit de la responsabilité civile 2019, UniFR
- François Bohnet/Anne-Sylvie Dupont, Le nouveau droit de la prescription, UniNE, 2019
- Pascal Pichonnaz, Le nouveau droit de la prescription: éléments choisis in: Baurecht 2019, 249 ss.
- Christoph Müller, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013.
- Michel Verde, Neues Jahrzehnt – neues Verjährungsrecht in: AJP/PJA 2/2020, 171.